

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 146
N° 11**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 13
no Mati 1997

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 60-DAF/PERS du 6 mars 1997 portant délégation de signature à M. Pascal Bolot, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.	517
Arrêté n° 147-D du 7 mars 1997 portant modification de l'arrêté n° 123-D du 24 février 1997 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.	517
EXTRAITS	
Arrêté n° 130-MAFIC du 25 février 1997 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs.	518
Arrêtés n° 131 et n° 132-FIP du 26 février 1997 portant attribution de subventions au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.) : - constructions scolaires 1996, commune de Pirae, îles du Vent, école de Fautaua Val primaire ; - schémas directeurs d'alimentation en eau potable 1996, commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, schéma directeur d'alimentation en eau potable.	518
Arrêté n° 133-FIP du 26 février 1997 annule et remplace l'arrêté n° 96-FIP du 7 février 1997, portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), schémas directeurs d'alimentation en eau potable 1996, commune de Moorea-Maïao, îles du Vent, schéma directeur d'alimentation en eau potable destiné à l'île de Moorea.	518
Arrêté n° 134-FIP du 26 février 1997 portant attribution d'une subvention au titre du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), schémas directeurs d'alimentation en eau potable 1996, commune de Papara, îles du Vent, schéma directeur d'alimentation en eau potable.	519

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 254-CM du 7 mars 1997 nommant les membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.	519
EXTRAITS	
Arrêtés n° 225 et n° 226-CM du 26 février 1997 approuvant et rendant exécutoire une délibération et renvoyant en seconde lecture deux délibérations prises par le conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes en sa séance du 6 décembre 1996.	520

Arrêté n° 227 CM du 27 février 1997 approuvant et rendant exécutoires trois délibérations prises par le conseil d'administration de l'Établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes en sa séance du 2 août 1996.	520
Arrêté n° 228 CM du 27 février 1997 modifiant l'arrêté n° 988 CM du 16 septembre 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. Aremiti Ferry pour la mise en exploitation du navire Aremiti Ferry sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare.	521
Arrêtés n° 229 et n° 230 CM du 27 février 1997 autorisant respectivement l'occupation du domaine public de Avatoru et de Ohotu à Rangiroa en vue de l'exploitation des infrastructures d'accueil et d'animation du débarcadère touristique au profit de Mmes Cadousteau Tearo et Toomaru Terava.	521
Arrêté n° 231 CM du 27 février 1997 complétant les arrêtés n° 1009 CM du 28 septembre 1995 et n° 1231 CM du 17 novembre 1995 accordant le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française à la société "Services et Transports Croisières Line 2" pour son paquebot "Club Med 2".	521
Arrêté n° 232 CM du 27 février 1997 portant nomination de M. Alain Michon en qualité de délégué pour la promotion des investissements.	521
Arrêté n° 233 CM du 27 février 1997 autorisant Mlle Vanina Lui à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de la terre Pahehaua 2 à Faaa et à réaliser un empiètement de prospect d'un mur de clôture sur le domaine public fluvial.	521
Arrêté n° 234 CM du 27 février 1997 autorisant l'Eglise évangélique de la Polynésie française à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de la terre Matatia à Punaauia et à réaliser un empiètement de prospect d'une maison de prières sur le domaine public fluvial.	522
Arrêté n° 235 CM du 27 février 1997 autorisant M. John Paheo à occuper la servitude de curage du cours d'eau sis au droit de la terre Paehaumatai à Tautira, commune de Taiarapu-Est.	522
Arrêté n° 236 CM du 27 février 1997 autorisant M. et Mme Victor Tuteirihia à occuper la servitude de curage du canal sis au droit de la terre Teamae à Paopao, commune de Moorea-Maiao.	522
Arrêté n° 237 CM du 27 février 1997 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de 1.834 m2 du lais de mer sis au droit des terres Vaitiamanino, Tepumaroura Fareaito à Punaauia, au profit de l'association Te Mata Ara O Te Muriavai No Punaruu.	522
Arrêté n° 238 CM du 27 février 1997 autorisant M. Denis Tahuhuatama à occuper un emplacement du domaine public fluvial au droit de sa propriété sise à Faaa.	522
Arrêté n° 239 CM du 27 février 1997 autorisant Mme Marie-Hélène Lagarde à réaliser un empiètement de prospect d'une maison d'habitation sur le domaine public maritime au droit de sa propriété à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra.	522
Arrêté n° 240 CM du 27 février 1997 autorisant la déviation du cours d'eau traversant les terres Tutaepuaa et Matarii à Vairao, commune de Taiarapu-Ouest.	522
Arrêté n° 241 CM du 27 février 1997 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Tevaitoa, commune de Tumaraa (Raiatea), au profit de M. Claude Fontaine.	522
Arrêté n° 242 CM du 27 février 1997 autorisant la prise à bail par la Polynésie française des locaux à usage de bureaux de l'immeuble Sienne sis rue Dumont-d'Urville à Papeete.	523
Arrêté n° 243 CM du 27 février 1997 autorisant la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime au droit des terres Teveiroa 1 et 2 sises à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la S.A. Financière hôtelière polynésienne.	523
Arrêté n° 244 CM du 27 février 1997 autorisant des quotas d'importation de viande porcine.	524
Arrêté n° 245 CM du 27 février 1997 rendant exécutoire la délibération n° 24-96 ITSTAT du 17 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique et approuvant le programme de travail de l'ITSTAT pour l'exercice 1997.	524
Arrêté n° 246 CM du 28 février 1997 portant nomination de Mme Paula Baylet-Meyer en qualité de conseiller technique du ministre de l'environnement, chargé de la décentralisation.	524

Arrêté n° 247 CM du 28 février 1997 complétant l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée dans le cadre du code des investissements	525
Arrêtés n° 248 à n° 250 CM du 28 février 1997 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1 à n° 3-97 CTRDP du 14 janvier 1997 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. : - portant adoption du budget primitif pour l'exercice 1997 ; - portant adoption des tarifs de cession et prestations de service ; - définissant les principes et modalités d'établissement des tarifs de cession du C.T.R.D.P.	525
Arrêté n° 251 CM du 4 mars 1997 abrogeant l'arrêté n° 667 CM du 27 juin 1996, modifiant l'arrêté n° 1073 CM du 4 novembre 1985, relatif aux mesures phytosanitaires appliquées aux produits végétaux importés destinés à l'alimentation humaine et animale	525

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 103 PR du 26 février 1997 portant modification des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières	525
Arrêté n° 106 PR du 3 mars 1997 modifiant l'arrêté n° 879 PR du 17 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Frédéric Mac Kain, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.	526
Arrêté n° 107 PR du 4 mars 1997 portant élévation à titre exceptionnel à la dignité de grand'croix dans l'ordre de Tahiti Nui	526
Arrêtés n° 108 et n° 109 PR du 4 mars 1997 portant nominations à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.	526

Ministère des finances et des réformes administratives

EXTRAITS

Arrêté n° 1419 MFR du 28 février 1997 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Mataiea pétanque	527
--	-----

Ministère du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 1355 MLA du 26 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea (Iles Sous-le-Vent)	527
Arrêtés n° 1356 et n° 1357 MLA du 26 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à : - Fetuna, commune de Tumaraa (Raiatea) au profit de M. Matahi Philippe Brotherson ; - Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Mereata Sue épouse Raoulx.	528
Arrêté n° 1420 MLA du 28 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux Iles Sous-le-Vent	529
Arrêté n° 1421 MLA du 28 février 1997 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Haamene, commune de Tahaa, au profit de Mme Raymonde Pihaatae épouse Hioe	530
Arrêté n° 1431 MLA du 3 mars 1997 - 2 ^e avenant à l'arrêté n° 1101 MAT du 6 mars 1996 autorisant M. Henri Jay à réaliser la troisième extension du lotissement Jay sur la terre Maara à Mahina	530

Ministère de la santé et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 1455 MSR du 6 mars 1997 portant nomination de Mlle Siguie Isabelle, infirmière cadre, à la fonction de surveillante de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault (direction de la santé) à compter du 1 ^{er} octobre 1996	531
--	-----

Ministère de l'agriculture et de l'élevage

Arrêté n° 1371 MAG du 26 février 1997 portant modification de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage	531
--	-----

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 13-97 APF/Prés. du 3 mars 1997 rapportant l'arrêté n° 7-97 Prés./APF du 5 février 1997 portant délégation de signature du président de l'assemblée de la Polynésie française à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet

531

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 13 au 26 mars 1997 inclus)

532

Service des domaines et de l'enregistrement.— Avis n° 270 ENR du 27 février 1997 portant recherche des héritiers de Mme Eterera a Taruoma, MM. Matamao a Mere a Tapea, Teave a Ruau, Roger Cadousteau et Edgar Tefai Ragivaru, Mlle Yvette Noémie Ragivaru, MM. Patrick Arona Ragivaru, Etienne Carli Ragivaru et Wilfred Ragivaru, Mmes Tetuaumere Alice a Temariauma et Teritauma a Temariauma

532

Institut de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de janvier 1997

532

Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations des travaux immobiliers de la commune de Arue pour le mois de janvier 1997

532

Cour d'appel de Papeete.— Listes, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis au concours pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (session des 21 et 23 octobre 1996)

532

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales

533

Annonces diverses

534

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 60 DAF/PERS du 6 mars 1997 portant délégation de signature à M. Pascal Bolot, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1310 DAF/PEL du 3 novembre 1995 portant affectation de M. Patrick Henriot en qualité de chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 341 DAPAF/BPFPOM du 19 février 1997 portant nomination de M. Pascal Bolot, administrateur civil de 2e classe, en qualité de directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 42 DAF/PERS du 17 février 1997 portant délégation de signature à M. Patrick Henriot, adjoint au directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55 DAF/PERS du 3 mars 1997 constatant l'arrivée en Polynésie française de M. Pascal Bolot ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Pascal Bolot, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, à l'effet de signer au nom du haut-commissaire les correspondances et actes courants, et particulièrement :

- l'engagement et la liquidation des dépenses imputées sur les crédits de l'Etat gérés par le cabinet ;

- la légalisation des signatures ;
- les décisions d'autorisations de détention d'armes dans le territoire de la Polynésie française et les bons de munitions ;
- les arrêtés portant désignation du jury d'examen pour l'admission aux différents brevets et spécialisations concernant le secourisme et la protection civile ;
- les arrêtés fixant les résultats des examens définis à l'alinéa précédent ;
- les arrêtés portant composition et appel des classes pris en application des dispositions du code du service national, à l'exclusion de toute autre forme d'arrêté.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Bolot, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Patrick Henriot, adjoint au directeur du cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général de la Polynésie française, M. Pascal Bolot reçoit en outre délégation générale pour signer au nom du haut-commissaire, toutes correspondances et actes administratifs, y compris les arrêtés.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 42 DAF/PERS du 17 février 1997 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1997.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 147 D du 7 mars 1997 portant modification de l'arrêté n° 123 D du 24 février 1997 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 861 D du 21 octobre 1996 portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 122 D du 24 février 1997 instituant des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 123 D du 24 février 1997 fixant la date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des douanes appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, fixée initialement au vendredi 25 avril 1997, est reportée au lundi 28 avril 1997 (ouverture du scrutin : 8 heures ; clôture du scrutin : 17 heures).

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de listes après le lundi 17 mars 1997, 16 heures.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mars 1997.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Michel JEANJEAN.*

Par arrêté n° 130 MAFIC du haut-commissaire de la République en date du 25 février 1997.— Sont nommées, pour une durée de deux ans en qualité de membre du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur de centres de vacances et de loisirs, les personnes ci-dessous désignées :

4 représentants de la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Polynésie française :

- M. Jacques Martinique, président ;
- M. Jean-Philippe Berlemont ;
- M. Jean-Marc Therouanne ;
- Mlle Linda Opuu.

3 représentants d'associations nationales de formation de personnel d'encadrement de centres de vacances et de loisirs :

- Mlle Véronique Raio représentant les C.E.M.E.A. ;
- M. Lorenzo Zoccastello représentant les C.P.C.V. ;
- Mlle Sylvie Teariki représentant l'U.T./F.S.C.F.

3 représentants d'associations ou de fédérations organisatrices de centres de vacances et de loisirs :

- M. Robinson Maaou représentant le C.P.E.D. ;
- M. Raymond Siao représentant Enfance et jeunesse ;
- M. Alain Celton représentant le M.E.J.

1 représentant de la caisse d'allocations familiales :

- M. le directeur de la Caisse de prévoyance sociale (C.P.S.) ou son représentant.

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 330 MAFIC du 28 mars 1995.

Par arrêté n° 131 FIP du haut-commissaire de la République en date du 26 février 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Pirae, îles du Vent, une subvention d'un montant de 12.000.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

Ecole de Fautaua Val primaire :

- grosses réparations + mise en conformité sanitaires élèves

12.000.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 132 FIP du haut-commissaire de la République en date du 26 février 1997.— Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Maupiti, îles Sous-le-Vent, une subvention d'un montant de 2.580.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération : 4.300.000 F CFP
- Taux de la subvention : 60 %
- Montant de la subvention : 2.580.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 133 FIP du haut-commissaire de la République en date du 26 février 1997.— Cet arrêté remplace et annule l'arrêté n° 96 FIP du 7 février 1997.

Par imputation sur les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Moorea-Maiao, îles du Vent, une subvention d'un montant de 8.610.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- schéma directeur d'alimentation en eau potable destiné à l'île de Moorea.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	14.350.000 F CFP
- Taux de la subvention : 60 %	
- Montant de la subvention :	8.610.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 134 FIP du haut-commissaire de la République en date du 26 février 1997. — Par imputation sur

les disponibilités du Fonds intercommunal de péréquation, exercice 1996, il est attribué à la commune de Papara, îles du Vent, une subvention d'un montant de 4.560.000 F CFP pour la réalisation du projet ci-après :

- schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Le calcul de cette subvention est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération :	7.600.000 F CFP
- Taux de la subvention : 60 %	
- Montant de la subvention :	4.560.000 F CFP

Les conditions de liquidation de la subvention sont les suivantes :

- versement d'un acompte de 50 % sur production d'un certificat de commencement de travaux ;
- versement du solde sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet précité.

Le versement de la subvention est plafonné au montant fixé ci-dessus et est calculé par application du taux de subvention accordé au montant réel de l'opération.

Si à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 254 CM du 7 mars 1997 nommant les membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1138 AT du 19 décembre 1985 portant création de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 341 CM du 10 mars 1986 fixant les attributions, l'organisation, le fonctionnement et les règles financières, budgétaires et comptables de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Sur propositions des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mars 1997,

Arrête :

Article 1er. — Sont nommés pour deux ans membres du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle :

A) *Sept membres de droit :*

- Le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle, président du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;

- Le ministre chargé de l'éducation, vice-président du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, ou son représentant ;
- Le ministre chargé des finances ou son représentant ;
- Le ministre chargé de l'économie ou son représentant ;
- Deux conseillers territoriaux désignés en son sein par l'assemblée de la Polynésie française ;
- Le chef du service de l'inspection du travail.

B) Sept membres au titre des représentants des employeurs :

Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.)

Titulaire : M. Jean Emmanuel Anestides ;
Suppléant : M. Lionel Bussy.

Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.)

Titulaire : M. Angélo Camillos ;
Suppléant : M. René Louis.

Conseil des employeurs (C.E.)

Titulaire : M. Henri Ferrand ;
Suppléant : M. Pierre-Paul Campinoti.

Fédération générale du commerce (F.G.C.)

Titulaire : M. Gérard Siu ;
Suppléante : Mme Evelyn Lee.

Syndicat des grands hôtels (S.G.H.)

Titulaire : M. Sliman Rouibi ;
Suppléant : M. Sylvio Bion.

Comité polynésien de l'association française des banques

Titulaire : Mme Hélène Jourdain ;
Suppléant : M. Jean-Paul Delahaie.

Syndicat des industriels de la Polynésie française

Titulaire : M. Gérard Delorme ;
Suppléant : M. Christian Perez.

C) Sept membres au titre des représentants des travailleurs :

Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.)

Titulaires : M. Francis Perillaud, Mme Solange David ;
Suppléants : MM. Marcel Ahini, Germain Coulon.

Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie / Force ouvrière (U.S.A.T.P. / F.O.)

Titulaires : MM. Pierre Frébault, Eugène Montrose ;
Suppléants : MM. Mahinui Temarii, Jean-Pierre Legaulier.

Confédération A Tia I Mua

Titulaires : MM. Bruno Sandras, Jean-Michel Garrigues ;
Suppléants : M. Jean-Marie Yan Tu, Mme Annie Coerolli.

Confédération syndicale Otahi

Titulaire : M. Teamio Tuarau ;
Suppléant : M. Jean Vaimeho.

D) Quatre membres de droit avec voix consultative :

- Le commissaire du gouvernement de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- Le directeur général de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- L'agent comptable de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- Le délégué du personnel de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 7 mars 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

NOR : AAM9700118AC

Par arrêté n° 225 CM du 26 février 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération désignée ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prise en sa séance du 6 décembre 1996 :

- n° 22-96 EVAAM du 6 décembre 1996 modifiant les tarifs et les prestations de l'Etablissement.

NOR : AAM9700272AC

Par arrêté n° 226 CM du 26 février 1997.— Sont renvoyées en seconde lecture les délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prises en sa séance du 6 décembre 1996 :

- n° 26-96 EVAAM du 6 décembre 1996 autorisant la location au profit de M. et Mme Mauri Pefaatapuari d'une parcelle de terre d'une superficie de 1.050 m² située sur la parcelle cadastrée, commune de Apataki, section E1 n° 153, et habilitant le directeur général de l'E.V.A.A.M. à signer les actes y relatifs ;
- n° 27-96 EVAAM du 6 décembre 1996 portant modification de l'article 1er de la délibération n° 25-95 EVAAM du 19 septembre 1995 autorisant la location au profit de la S.C.A. Teherenui d'un ensemble immobilier sis à Apataki et habilitant le directeur général de l'E.V.A.A.M. à signer les actes y relatifs.

NOR : AAM9700206AC

Par arrêté n° 227 CM du 27 février 1997.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations désignées ci-après du conseil d'administration de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.) prises en sa séance du 2 août 1996 :

- n° 12-96 EVAAM allouant une indemnité mensuelle de responsabilité au responsable de production de l'écloserie polyvalente territoriale pour l'exercice 1996 ;
- n° 13-96 EVAAM autorisant la location au profit de M. Hiro Sanford de la maison d'habitation appartenant à l'E.V.A.A.M. et sise sur la parcelle cadastrée, commune de Apataki, section E.1 n° 153, et habilitant le directeur général de l'E.V.A.A.M. à signer les actes y relatifs ;
- n° 14-96 EVAAM portant approbation du schéma d'aménagement de la parcelle cadastrée, commune de Arutua, section de commune de Apataki village, section E1 n° 153, tel qu'il est défini dans le plan joint en annexe.

NOR : TT18700693AC

Par arrêté n° 228 CM du 27 février 1997.— L'article 2 de l'arrêté n° 988 CM du 16 septembre 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.N.C. Aremiti Ferry pour la mise en exploitation du navire "Aremiti Ferry" sur la desserte maritime régulière Papeete-Vaiare, est remplacé par ce qui suit :

"Le montant hors droits de l'investissement et hors frais préalables est de *huit cent quatre-vingt-six millions trois cent cinquante-sept mille six cent un francs CFP* (886.357.601 F CFP)."

L'article 3 de l'arrêté n° 988 CM du 16 septembre 1996 est remplacé par ce qui suit :

"Conformément à l'article 18 de la délibération n° 91-98 AT, la S.N.C. Aremiti Ferry bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de *cent vingt et un millions cent trente mille deux cent onze francs CFP* (121.130.211 F CFP), soit un taux de 13,666 % du montant hors droits de l'investissement et hors frais préalables."

Les articles 5 a) et 5 c) de l'arrêté n° 988 CM du 16 septembre 1996 sont remplacés par ceux qui suivent :

- 5 a) du droit fiscal d'entrée sur le navire, dont le montant est plafonné à hauteur de *soixante-douze millions cent soixante-dix-sept mille cinq cent soixante-quatre francs CFP* (72.177.564 F CFP) ;
- 5 c) de la taxe nouvelle pour la protection sociale sur le navire, dans la limite de 50 % de la taxe exigible, soit un montant plafonné à hauteur de *quarante millions quatre-vingt-dix-huit mille six cent quarante-sept francs CFP* (40.098.647 F CFP).

Le reste des autres articles sans changement.

NOR : ST09700298AC

Par arrêté n° 229 CM du 27 février 1997.— Est autorisée l'occupation du domaine public de Avatoru d'une superficie de 400 m² au profit de Mme Cadousteau Tearo demeurant à Rangiroa comprenant :

- un emplacement du domaine territorial affecté au service du tourisme d'une superficie de 400 m² sur lequel est édifié un bâtiment abritant le snack-buvette d'une superficie de 111,1 m².

Tels que ces emplacements figurent sur le plan établi par la direction de l'équipement (arrondissement bâtiments) en décembre 1995 et détenu par le service des domaines.

Mme Cadousteau Tearo s'engage à exploiter et à mettre en valeur ce site aux clauses et conditions définies par la convention d'occupation du domaine public annexé au présent arrêté. (1)

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 9 ans à compter du 15 février 1997 moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de 23.000 F CFP les trois premières années et de 47.000 F CFP à compter de la quatrième année payable à la caisse du receveur des domaines le 15 de chaque mois et pour le premier versement le 15 mars 1997.

(1) Ladite convention peut être consultée au service des domaines.

NOR : ST09700299AC

Par arrêté n° 230 CM du 27 février 1997.— Est autorisée l'occupation du domaine public de Ohotu d'une superficie de 450 m² au profit de Mme Toomaru Terava demeurant à Rangiroa comprenant :

- un emplacement du domaine territorial affecté au service du tourisme d'une superficie de 450 m² sur lequel est édifié un bâtiment abritant le snack-buvette d'une superficie de 96,9 m².

Tels que ces emplacements figurent sur le plan établi par la direction de l'équipement (arrondissement bâtiments) en novembre 1995 et détenu par le service des domaines.

Mme Toomaru Terava s'engage à exploiter et à mettre en valeur ce site aux clauses et conditions définies par la convention d'occupation du domaine public annexé au présent arrêté. (1)

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie pour une durée de 9 ans à compter du 15 février 1997 moyennant une redevance forfaitaire mensuelle de 21.000 F CFP les trois premières années et de 42.000 F CFP à compter de la quatrième année payable à la caisse du receveur des domaines le 15 de chaque mois et pour le premier versement le 15 mars 1997.

(1) Ladite convention peut être consultée au service des domaines.

NOR : ST09700223AC

Par arrêté n° 231 CM du 27 février 1997.— L'article 1er de l'arrêté n° 1009 CM du 28 septembre 1995 est complété ainsi qu'il suit : "Le bénéfice des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française institué par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 est accordé à la société 'Services et Transports Croisiers Line 2' pour l'exploitation de son paquebot de croisières 'Club Med 2' pour les périodes du 8 mars 1997 au 15 décembre 1997 et dans les conditions définies par le présent arrêté."

Le reste sans changement.

NOR : DP19700307AC

Par arrêté n° 232 CM du 27 février 1997.— M. Alain Michon est nommé en qualité de délégué pour la promotion des investissements.

NOR : DOM9700265AC

Par arrêté n° 233 CM du 27 février 1997.— Mlle Vanina Lui est autorisée :

- à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit des lots 6 et 5 de la terre Papehaua 2, cadastrés section L n° 18 et n° 19, commune de Faaa, en vue d'implanter une maison d'habitation et d'édifier un mur de clôture d'une hauteur de 1,20 mètre ;
- et à réaliser un empiètement de prospect dudit mur de clôture sur le domaine public fluvial.

Et tel qu'il figure sur les plans joints au dossier.

Le pétitionnaire, Mlle Vanina Lui devra assurer à sa charge et à ses frais le curage du caniveau au droit de sa propriété et s'interdit de tout recours contre le territoire pour tous dégâts que pourrait provoquer la montée des eaux.

NOR : DOM9700266AC

Par arrêté n° 234 CM du 27 février 1997.— L'Eglise évangélique de la Polynésie française est autorisée :

- à occuper la servitude de curage d'un cours d'eau sis au droit de la parcelle H de la terre Matatia à Punaauia, en vue d'implanter une maison de prières et de réunions ;
- et à réaliser un empiètement de prospect de ladite construction sur le domaine public fluvial.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

Le pétitionnaire devra assurer à sa charge et à ses frais le curage du cours d'eau au droit de sa propriété et s'interdit de tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française, pour tous dégâts que pourraient provoquer les crues de la rivière Matatia.

NOR : DOM9700267AC

Par arrêté n° 235 CM du 27 février 1997.— M. John Paheo est autorisé à occuper la servitude de curage du cours d'eau sis au droit du lot 3 de la terre Paehaumatai à Tautira, commune de Taiarapu-Est.

Cette occupation est destinée à l'implantation partielle d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur les plans joints au dossier.

Le pétitionnaire M. John Paheo devra assurer à sa charge et à ses frais le curage du cours d'eau au droit de sa propriété.

NOR : DOM9700268AC

Par arrêté n° 236 CM du 27 février 1997.— M. et Mme Victor Tuteirihia sont autorisés à occuper la servitude de curage du caniveau sis au droit du lot 11 de la terre Teamae à Paopao, commune de Moorea-Maiao.

Cette occupation est destinée à l'implantation partielle d'une maison d'habitation.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

Les pétitionnaires M. et Mme Victor Tuteirihia devront assurer à leur charge et à leurs frais le curage du caniveau au droit de leur propriété.

NOR : DOM9700269AC

Par arrêté n° 237 CM du 27 février 1997.— Dans le cadre des actions d'insertion des jeunes menées par le ministère de la jeunesse et des sports, est autorisée l'occupation temporaire d'une parcelle de mille huit cent trente-quatre mètres carrés (1.834 m²) du lais de mer sis au droit des terres Vaitiamanino, Tepumaroura Fareaito, à l'embouchure de la

rivière de la Punaruu à Punaauia, au profit de l'association Te Mata Ara o Te Muriavai no Punaruu, présidée par M. John Tuaiva.

Cette occupation est destinée à l'aménagement d'une aire de détente et à la construction d'un fare d'initiation à la pêche lagonaire.

Et tel que le tout figure sur le plan topographique daté d'août 1996 et dressé par la cellule topographie de la direction de l'équipement.

NOR : DOM9700270AC

Par arrêté n° 238 CM du 27 février 1997.— M. Denis Tahuhuatama est autorisé à occuper une portion du domaine public fluvial et ses abords au droit de sa propriété traversée par un cours d'eau, cadastrée section E n° 55, commune de Faaa.

Cette occupation est destinée à l'implantation d'un ponceau.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

NOR : DOM9700271AC

Par arrêté n° 239 CM du 27 février 1997.— Mme Marie-Hélène Lagarde est autorisée à réaliser un empiètement de prospect d'une maison d'habitation sur le domaine public maritime au droit d'une concession temporaire à charge de remblai accordée et attenante à une parcelle dépendant des terres Ahototeina et Teahoro à Hitiaa, commune de Hitiaa O Te Ra.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier.

NOR : DOM9700272AC

Par arrêté n° 240 CM du 27 février 1997.— Est autorisée la déviation du cours d'eau dépendant de la rivière Vavi et traversant les terres Tutaepuaa et Matarii sises à Vairao au P.K. 12, côté montagne, commune de Taiarapu-Ouest.

Les travaux d'aménagement et de canalisation de la portion du cours d'eau dévié sont à la charge de MM. Arthur Maoni et Jean Aroita, pétitionnaires, au droit de leurs propriétés respectives. Ils devront être réalisés dans un délai d'un an, à compter de la date du présent arrêté et feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

Cette déviation a pour effets d'entraîner :

- 1°) le déclassement du lit de l'ancien cours d'eau traversant les terres Tutaepuaa et Matarii ;
- 2°) l'échange, sans soulte, des emprises entre le territoire et les propriétaires respectifs des terres Tutaepuaa et Matarii ;
- 3°) et le classement dans le domaine public fluvial du lit du nouveau cours d'eau.

Et telles que ces emprises figurent sur le plan dressé par le bureau topographique Maitere Frédéric daté du 6 juillet 1996.

NOR : DOM9700273AC

Par arrêté n° 241 CM du 27 février 1997.— Est autorisée, à titre de régularisation, pour une période de neuf (9) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 36 m² sis au regard de la parcelle E de la terre Tairineveva à Tevaitoa, commune de Tumaraa (île de Raiatea), au profit de M. Claude Fontaine.

L'emplacement concédé sera affecté à l'implantation d'un portique à bateaux.

Et tel qu'il figure sur le plan joint à la demande de concession.

La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, savoir :

- 1°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et le portique pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés. Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.
- 2°) Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.
- 3°) A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle est fixée à quinze mille francs CFP (15.000 F CFP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete. Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

S'agissant d'une régularisation, cette redevance est majorée d'une pénalité égale à une année de redevance, soit la somme de quinze mille francs CFP (15.000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

NOR : DOM9700283AC

Par arrêté n° 242 CM du 27 février 1997. — Est autorisée la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte du service de l'énergie et des mines, des locaux à usage de bureaux, sis au premier étage de l'immeuble Sienne, rue Dumont-d'Urville à Papeete, d'une superficie de 103 m² environ, ainsi que d'un parking (n° 9).

Cette location est consentie à compter du 1er janvier 1997, pour une période d'un an, renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de 3 mois, moyennant le loyer mensuel de 150.000 F CFP auquel s'ajoutent les charges de 7.500 F/mois, soit un total de 157.500 F CFP.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 962, sous-chapitre 962.04, article 630.

NOR : DOM9700226AC

Par arrêté n° 243 CM du 27 février 1997. — Dans le cadre de la réalisation de l'hôtel Bora Bora Pearl Beach Resort, complexe hôtelier de catégorie cinq étoiles grand luxe, est autorisée l'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime d'une superficie totale de 54.850 m² sis au droit des terres dénommées Teveiroa 1 et 2 sises à Faanui, commune de Bora Bora, au profit de la S.A. Financière hôtelière polynésienne.

Et tel que le tout figure sur le plan A.P.D. n° 002A daté du 28 novembre 1996 de M. Pierre-Jean Picart, architecte D.P.L.G., joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée pour une durée de trente (30) ans à compter de la date du présent

arrêté aux clauses et conditions de la convention type approuvée par décision n° 1169 DOM du 19 août 1983 et sous les conditions particulières ci-après :

1°) Le bénéficiaire, savoir la S.A. Financière hôtelière polynésienne, affectera l'emplacement concédé à la construction de 50 bungalows sur pilotis avec passerelles et cheminements, d'un fare accueil, de 3 plates-formes d'une superficie respective de 85 m², de 3 fare d'entretien et d'un ponton principal d'arrivée d'une superficie de 127 m².

Les constructions seront réalisées avec des matériaux locaux pour préserver l'harmonie du projet hôtelier avec son environnement.

Les pontons et passerelles seront suffisamment élevés pour permettre le passage de petites embarcations.

2°) La société est autorisée à aménager une plage de sable blanc en limite de propriété pour une superficie de 2.500 m², et à réaliser un petit motu artificiel d'une superficie de 440 m².

Les travaux de terrassement et les travaux d'extraction devront être exécutés en enceinte fermée, grâce à une protection géotextile, afin qu'aucune pollution liée à la dispersion des sédiments fins ne puisse atteindre le lagon et le milieu récifal. Cette protection sera maintenue autant que nécessaire, notamment pendant toute la durée du chantier.

3°) Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur.

4°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement du territoire.

5°) A l'expiration ou à la résiliation de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La société S.A. Financière hôtelière polynésienne est autorisée à installer une conduite d'alimentation en eau potable de la grande île de Bora Bora au motu Teveiroa, à installer une conduite sous-marine de rejet des eaux usées épurées jusqu'au bleu du lagon, à 27 mètres de profondeur.

Elle assurera un autocontrôle de la tenue de l'émissaire et aménagera un regard à la sortie de la station d'épuration pour le contrôle des rejets.

Chaque année, une visite de la conduite devra être effectuée par une entreprise spécialisée, aux frais de la S.A. Financière hôtelière polynésienne. Les résultats de cette visite devront être transmis à la délégation à l'environnement.

Dans le cas où la surveillance du milieu lagunaire, effectuée par l'administration, démontrerait une perturbation engendrée par l'émissaire, la S.A. Financière hôtelière polynésienne s'engage à se conformer aux directives que pourront lui faire tenir les agents des services compétents du gouvernement de la Polynésie française.

La société prendra, à l'exécution des divers travaux, toutes les mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin.

La société S.A. Financière hôtelière polynésienne est autorisée à installer deux câbles sous-marins de télécommunication et électricité entre la grande île de Bora Bora et l'île Teveiroa aux clauses et conditions suivantes :

1°) Le câble sera placé dans un fourreau enfoui dans la zone contiguë aux rivages et sur le platier, posé et lesté sur le fond sans tension. Les travaux ne pourront démarrer qu'après approbation du dossier technique de l'ouvrage par la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public.

2°) Elle sera seule tenue de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du gouvernement de la Polynésie française, notamment ceux de la direction de l'équipement et le service de la navigation et des affaires maritimes.

3°) Après approbation du dossier technique, la société s'engage à informer les services de la navigation et des affaires maritimes, la direction de l'équipement, subdivision des phares et balises, et tous services concernés de la date du début des travaux, dans la quinzaine précédant les travaux.

4°) En fin de travaux, la S.A. Financière hôtelière polynésienne fournira un plan topographique de la position finale du câble en précisant les repères géographiques et accompagné de photos au :

- service des domaines et de l'enregistrement ;
- direction de l'équipement, subdivision des phares et balises ;
- service de la navigation et des affaires maritimes pour son inscription sur les cartes marines.

Pour l'ensemble des autorisations d'occupation du domaine public maritime accordées par le présent arrêté, le bénéficiaire s'engage :

- 1 - à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives des études d'impact réalisées par le C.E.T.E. Méditerranée en juin 1992 et la Société polynésienne de l'eau, de l'électricité et des déchets en juillet 1992 et à celles que pourront lui faire tenir la délégation à l'environnement ou tous autres offices ou établissements publics chargés de cette protection ;
- 2 - à prendre en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induirait ces travaux sur les propriétés riveraines. Elle sera seule tenue à toutes les garanties que ces occupations et constructions pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le gouvernement de la Polynésie française.

La redevance annuelle d'occupation, payable à compter de la date d'achèvement des travaux, à la caisse des domaines est fixée à quatre millions neuf cent vingt-neuf mille cinq cents francs CFP (4.929.500 F CFP).

Elle sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée à l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré

infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

L'arrêté n° 1056 CM du 29 novembre 1993 est abrogé.

NOR : SCE9700302AC

Par arrêté n° 244 CM du 27 février 1997.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1037 CM du 10 octobre 1995, des quotas d'importation de viande porcine relevant du tarif douanier 02.03 sont autorisés pour le premier semestre de 1997 aux conditions suivantes :

- Charcuterie du Pacifique : 200 tonnes ;
- Salaisons de Tahiti : 200 tonnes ;
- Charcuterie Moko : 5 tonnes.

NOR : ITS970059AC

Par arrêté n° 245 CM du 27 février 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 24-96 ITSTAT du 17 décembre 1996 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique et approuvant le programme de travail de l'Institut territorial de la statistique, pour l'exercice 1997.

Est approuvé le programme d'enquêtes statistiques de l'ITSTAT pour 1997 établi comme suit :

**PROGRAMME GENERAL D'ENQUETES DE L'ITSTAT
POUR 1997**

Nature de l'enquête	Champ de l'enquête et modalités d'exécution
a) Ménages Comparaison des prix	Enquête par sondage. Relevés de prix par enquêteurs dans un échantillon représentatif de commerces de distribution dans tous les archipels.
Dépenses touristiques	Enquête par sondage, aux frontières. Enquête sur un échantillon représentatif de 1.000 touristes à leur départ et de 1.000 résidents polynésiens à leur arrivée sur leurs dépenses touristiques.
Etat civil	Exhaustif. Collecte par l'intermédiaire des mairies, saisie et exploitation des bulletins statistiques d'état civil.
Indice des prix	Enquête par sondage. Relevés mensuels des prix à la consommation dans un échantillon représentatif de points de vente des îles du Vent.
Prix moyens I.S.L.V.	Enquête par sondage. Relevés de prix trimestriels auprès d'un échantillon représentatif de points de vente des îles Sous-le-Vent.
b) Entreprises Enquête qualité R.T.E.	Enquête par sondage auprès des établissements de plus de 50 salariés inscrits au R.T.E. portant sur les informations contenues dans le répertoire territorial des entreprises.
Index B.T.P.	Enquête par sondage. Relevés de prix mensuels auprès d'un échantillon représentatif de fournisseurs du B.T.P.
c) Administrations Inventaire communal	Exhaustif. Enquête auprès de toutes les communes et communes associées de Polynésie sur les équipements collectifs publics et privés à disposition des administrés.
Fonction publique	Exhaustif. Enquête auprès de toutes les administrations territoriales et communales sur leurs effectifs et masses salariales.
Comptes économiques	Exhaustif. Collecte et exploitation de données financières et comptables utiles à l'élaboration des comptes économiques.

Par arrêté n° 246 CM du 28 février 1997.— Mme Paula Baylet-Meyer est nommée conseiller technique du ministre de l'environnement.

NOR : DIM9601714AC

Par arrêté n° 247 CM du 28 février 1997.— Remplacer la mention "Pour les activités minières ou d'extraction de carrières uniquement" prévue pour les positions 84.29 et 84.30 par : "Pour les activités minières, d'extraction de carrières et d'exploitation forestière uniquement".

NOR : RDP9700289AC

Par arrêté n° 248 CM du 28 février 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-97 CTRDP du 14 janvier 1997 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. arrêtant le budget de l'établissement pour l'exercice 1997 à la somme de 28.778.455 F CFP (vingt-huit millions sept cent soixante-dix-huit mille quatre cent cinquante-cinq francs CFP) se décomposant comme suit :

	Recettes	Dépenses
- section de fonctionnement :	24.778.455	22.265.000
- section d'investissement :	4.000.000	6.513.455
- Total brut :	28.778.455	28.778.455

NOR : RDP9700290AC

Par arrêté n° 249 CM du 28 février 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-97 CTRDP du 14 janvier 1997 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. portant adoption des tarifs de cession et prestations de service du C.T.R.D.P.

Délibération n° 2-97 CTRDP du 14 janvier 1997

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 13 CTRDP du 19 novembre 1996 est complété ainsi qu'il suit :

Productions documentaires

- Légendes de Tahiti et des îles :
- l'unité 2.500 FCP
- le lot de 20 ou plus 2.000 FCP/l'unité

Actions de formation

Le tarif des actions de formation à l'emploi des moyens audiovisuels réalisés par le C.T.R.D.P., au bénéfice des personnels relevant de l'éducation, est déterminé ainsi qu'il suit :

- 1 heure de stage, par groupe de stagiaires 8.000 FCP
- chaque groupe de stagiaires comprendra au plus 12 personnes ;
- chaque stage comportera un minimum de 20 heures de formation.

NOR : RDP9700291AC

Par arrêté n° 250 CM du 28 février 1997.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-97 CTRDP du 14 janvier 1997 du conseil d'administration du C.T.R.D.P. définissant les principes et modalités d'établissement des tarifs de cession du C.T.R.D.P.

Délibération n° 3-97 CTRDP du 14 janvier 1997

Article 1er.— La délibération n° 14-96 CTRDP du 19 novembre 1996 est modifiée comme suit :

"Intitulé : Délibération définissant les principes et modalités d'établissement des tarifs de cession du C.T.R.D.P.

Article 1er.— Le directeur du C.T.R.D.P. est habilité à établir les tarifs pour les productions nouvelles du C.T.R.D.P. dans le respect des principes et modalités suivants :

- évaluation des coûts de production individualisés ;
- détermination d'une marge pour frais généraux sous forme d'un pourcentage des coûts de production individualisés : de 30 % jusqu'à 2.000 exemplaires et de 20 % au-delà de 2.000 exemplaires ;
- fixation du prix de vente par calcul du prix de revient : coûts de production individualisés + marge pour frais généraux (voir document joint en annexe)."

ANNEXE

Modalités de fixation des tarifs des productions documentaires du C.T.R.D.P.

1) Evaluation des coûts de production individualisés (CP) suivants :

- réalisation de la maquette et montage (produits consommables tels que papier, encre et transparents...);
- préimpression (frais fixes indépendants du nombre d'exemplaires tirés, tels que plaques aluminium, produits chimiques...);
- impression (frais proportionnels au tirage tels que papier, encre, produits chimiques);
- façonnage (pliage, agrafage, massicotage...).

2) Détermination d'une marge pour frais généraux (M) :

- le taux sera de 30 % des coûts de production individualisés jusqu'à 2.000 exemplaires et de 20 % au-delà de 2.000 exemplaires.

3) Fixation du prix de vente par calcul du prix de revient unitaire :

$$\frac{CP + M}{\text{nombre d'exemplaires}}$$

NOR : SDR9700011AC

Par arrêté n° 251 CM du 4 mars 1997.— L'arrêté n° 667 CM du 27 juin 1996, modifiant l'arrêté n° 1073 CM du 4 novembre 1985, relatif aux mesures phytosanitaires appliquées aux produits végétaux importés destinés à l'alimentation humaine et animale est abrogé.

L'importation de fruits et légumes en provenance de Nouvelle-Zélande devra respecter les dispositions de l'annexe 4 de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRÊTE n° 103 PR du 26 février 1997 portant modification des attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières,

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 6 de l'arrêté n° 200 PR du 31 mai 1996 susvisé, il est inséré un article 6 *bis* ainsi libellé :

Art. 6. bis.— Au titre du logement, il reçoit délégation pour signer, au nom de la Polynésie française, les conventions particulières, pour la réalisation des programmes de construction des logements sociaux, définies à l'article 5 de la convention-cadre n° 73-96 du 6 novembre 1996.

Art. 2.— Le ministre du logement, de l'aménagement du territoire et des terres domaniales, de l'urbanisme et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1997.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement,
de l'aménagement du territoire
et des terres domaniales, de l'urbanisme
et des affaires foncières,
Gaston TONG SANG.*

ARRETE n° 106 PR du 3 mars 1997 modifiant l'arrêté n° 879 PR du 17 septembre 1996 portant délégation de signature à M. Frédéric Mac Kain, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1046 AT du 16 juillet 1985 créant un service territorial dénommé service de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu l'arrêté n° 748 CM du 29 juillet 1985 organisant la délégation de la Polynésie française à Paris et définissant ses attributions ;

Vu l'arrêté n° 905 CM du 21 août 1996 portant nomination de M. Frédéric Mac Kain en qualité de chef de la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er est complété comme suit :

"5) viser les ordres de mission des agents en déplacement sur le territoire métropolitain et sur l'ensemble des Etats constituant la Communauté européenne."

Art. 2.— L'article 4 est modifié comme suit :

"En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric Mac Kain, délégation de signature est donnée à son adjointe pour les actes énumérés aux articles 1er, § 1, 3, 4, 5, 2 et 3 du présent arrêté."

Art. 3.— Le reste est sans changement.

Art. 4.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 3 mars 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 107 PR du 4 mars 1997 portant élévation à titre exceptionnel à la dignité de grand'croix dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Sa Majesté Taufa'ahau Tupau IV est élevée à la dignité de grand'croix dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 108 PR du 4 mars 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 26 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Son Excellence Apenera Short, O.B.E., représentant la Reine d'Angleterre aux îles Cook, est nommé commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1997.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 109 PR du 4 mars 1997 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre de Tahiti Nui.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française, chevalier de la Légion d'honneur, grand maître de l'ordre de Tahiti Nui,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-81 APF du 5 juin 1996 modifiée portant institution de l'ordre de Tahiti Nui et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 660 CM du 24 juin 1996 modifié portant statut de l'ordre de Tahiti Nui,

Arrête :

Article 1er.— Sa Haute Révérence Masalosalo Fiu Sopoaga, président de la conférence des églises du Pacifique, est nommée commandeur dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Art. 2.— Le secrétaire général du gouvernement, chancelier de l'ordre de Tahiti Nui, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 mars 1997.
Gaston FLOSSE.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 1419 MFR du 28 février 1997.— M. Louis Haoatai, président de l'association sportive Mataiea Pétanque dont le siège est situé à Mataiea, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs, composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er juin 1997 au magasin Ahi (Mataiea).

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement affecté à un déplacement pour le championnat de France 1997 au mois de juin ainsi qu'à l'achat des maillots et le tournoi Océania en novembre 1998 en Australie sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et aux paiements des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet devra comporter :

- le nom, prénoms du président de l'association ;
- l'adresse du siège social ;
- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- éventuellement, le siège social de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de rembourser les billets non vendus et non retournés avant le tirage aux organisateurs ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les 3 mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre) ;
- éventuellement le montant de la prime allouée aux vendeurs de billets.

Les lots seront les suivants :

1er lot :	1 aller-retour Ppt/Paris/Ppt sur Air France	187.000 FCP
2e lot :	1 aller-retour Ppt/Nouvelle-Zélande/Ppt	109.000 FCP
3e lot :	1 aller-retour Ppt/Hawaii/Ppt	79.000 FCP
4e lot :	1 frigidaire	60.000 FCP
5e lot :	1 machine à laver 5 kg	50.000 FCP
6e lot :	1 ensemble cuisine	45.000 FCP
7e lot :	1 salon terrasse (4 fauteuils)	36.000 FCP
8e lot :	1 table ovale	20.000 FCP
9e lot :	1 vélo	15.000 FCP
10e lot :	1 keishi	10.000 FCP
11e lot :	1 drap pour 2 personnes avec 2 taies d'oreillers	5.000 FCP
12e lot :	1 drap pour 2 personnes avec 2 taies d'oreillers	5.000 FCP
13e lot :	1 drap pour 2 personnes avec 2 taies d'oreillers	5.000 FCP
14e lot :	1 drap pour 2 personnes avec 2 taies d'oreillers	5.000 FCP
15e lot :	1 drap pour 2 personnes avec 2 taies d'oreillers	5.000 FCP

Ces lots ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 159.000 FCP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 477.000 FCP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le vendredi 23 mai 1997.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TERRES DOMANIALES,
DE L'URBANISME ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1355 MLA du 26 février 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Raiatea et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Yvana Bouleau	1 emplacement maritime de 1 ha	COMMUNE DE TAPUTAPUATEA à 50 m au nord-est du rocher Puaa	élevage de la nacre et ferme perlière (U 19)	15.000 F
2 - Etienne Bouleau	1 emplacement maritime de 1 ha	à 200 m au nord du rocher Puaa	élevage de la nacre et ferme perlière (V 18)	15.000 F
3 - Edwin Brodien	1 emplacement maritime de 1 ha	au droit du rocher Paiheuta	élevage de la nacre et ferme perlière (T 19)	15.000 F
4 - Isabelle Teumere Colomes épouse Buillard	1 emplacement maritime de 1 ha	face au rocher Paihetai	élevage de la nacre et ferme perlière (T 19)	15.000 F
5 - Félix Urbain Mohi	1 emplacement maritime de 1 ha	au droit du rocher Puaa	élevage de la nacre et ferme perlière (U 19)	15.000 F
6 - Guy Sanquer (fils)	1 emplacement maritime de 1 ha	à l'entrée de la baie de Opoa près d'un rocher	élevage de la nacre et ferme perlière (N 24)	15.000 F
7 - Ingrid Teamai Sanquer	1 emplacement maritime de 1 ha	à Opoa à 50 m de l'îlot Teautavaha, au nord-est face à la pointe Fairu	élevage de la nacre et ferme perlière (O 24)	15.000 F
8 - Rainui Jean-François Sanquer	1 emplacement maritime de 1 ha	à Opoa au droit de l'île Teautavaha face à la pointe Fairu	élevage de la nacre et ferme perlière (N 24)	15.000 F
9 - Teuameretini Lucille Teamo épouse Smith	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 24 ca	dans la baie de Faaroa au lieu-dit Ofaiputupu à la sortie de la baie	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (Q 20) 1 maison d'exploitation et de greffage (24 m2)	15.000 F 12.000 F
10 - Reubena dit Ruben Teniarahi	1 emplacement maritime de 1.050 m2	à la pointe Rauroro	1 parc à poissons (G 19)	5.000 F
12 - Gilles Taria Terिताohia	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	à Avera à 500 m au sud du motu Iiru face au motu	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (R 22) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m2)	15.000 F 12.000 F
13 - Criste Terिताohia	1 emplacement maritime de 1 ha	face à l'îlot Tipaemaua	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (S 21)	15.000 F
14 - Michel Isala Cheong Sang	1 emplacement maritime de 1.050 m2	COMMUNE DE TUMARAA face à l'îlot Toamaro	1 parc à poissons	5.000 F

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction.

Par arrêté n° 1356 MLA du 26 février 1997. — Est accordée, au profit de M. Matahi Philippe Brotherson, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 400 m2, sis vers la pointe Apootaea à Fetuna, commune de Tumaraa (Raïatea).

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons en cages flottantes.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aqua-

culture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement, la protection du milieu naturel.

3°) Il s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 10.000 F CFP.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire sera tenu d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'il aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Par arrêté n° 1357 MLA du 26 février 1997.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Mereata Sue épouse Raoulx, l'autorisation

d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 60 m², sis à environ 170 m du rivage de la terre Orau 2 à Ahe, commune de Manihi, destiné à l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffage.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à 12.000 F CFP.

Par arrêté n° 1420 MLA du 28 février 1997.— Sont accordées, aux clauses et conditions du cahier des charges type approuvé par l'arrêté n° 306 CM du 20 mars 1992, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent et figurant sur le tableau ci-après :

N° d'ordre - Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevances annuelles
1 - Temeharo Turo	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	<i>Ile de Huahine</i> à Parea, à 2.500 m à l'ouest de la passe Araara	1 parc à poissons	5.000 F
2 - Raymonde Pihaataa, épouse Hioe	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	<i>Ile de Tahaa</i> dans la baie de Haamene	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (AJ13) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m ²)	15.000 F 12.000 F
3 - Jacques Auguste Tehel Hitiamaue	1 emplacement maritime de 50 m ²	à Ruutia dans la baie de Hurepiti	1 maison d'exploitation et de greffage (50 m ²) (AI7)	12.000 F
4 - Tihoni Lo Sam Kleou	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 23 ca	dans la baie de Faaaha	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (AK14) 1 maison d'exploitation et de greffage (23 m ²)	15.000 F 12.000 F
5 - Xavier Lionel Mao	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à Tapuamu à 2 km au sud-ouest de Motu Tehotu	1 parc à poissons	5.000 F
6 - Emilson Tealaura Marurai	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 22 ca	à Ruutia	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (AH6) 1 maison d'exploitation et de greffage (22 m ²)	15.000 F 12.000 F
7 - Michel Purou	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à Faaaha	1 parc à poissons	5.000 F
8 - Honorine Fenuapeho Aritu, épouse Raapoto	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 36 ca	à Vaitoara dans la baie Molu Tiairi	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) (AG15) 1 maison d'exploitation et de greffage (36 m ²)	15.000 F 12.000 F
9 - Moana Taerea	1 emplacement maritime de 40 m ²	dans la baie de Haamene	1 maison d'exploitation et de greffage (AJ13)	12.000 F
10 - Ginette Tearoari Temataua, épouse Teralamano	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	à Ruutia face à la pointe Tiamahana	1 parc à poissons	5.000 F
11 - Tauhiti Arie Ernest Tuairau	1 emplacement maritime de 1.000 m ²	<i>Ile de Bora Bora</i> à Faanui face à la pointe Puhia à environ 800 m au nord-est	1 parc à poissons	5.000 F
12 - Charles Taloa Toti et Françoise Tetupaia Goujon, son épouse	2 emplacements maritimes d'une superficie totale de 1 ha 0 a 60 ca	<i>Ile de Raiatea</i> à Tapulapuatea face à la pointe Papanoa dans la baie de Fareparahi	élevage de la nacre et ferme perlière (1 ha) 1 maison d'exploitation et de greffage (60 m ²)	15.000 F 12.000 F

Les maisons d'exploitation et de greffage sont soumises à l'obtention préalable d'un permis de construire délivré par le service de l'urbanisme et les bénéficiaires devront se conformer aux directives dudit service quant aux types de construction.

Par arrêté n° 1421 MLA du 28 février 1997.— Est accordée, au profit de Mme Raymonde Pihaatae, épouse Hioe, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.500 m², sis dans la baie de Haamene, commune de Tahaa.

Cette autorisation d'occupation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) La bénéficiaire affectera exclusivement l'emplacement maritime à l'élevage de poissons et de crabes. Elle devra rendre l'attache du service de la mer et de l'aquaculture pour connaître les espèces de crabes qu'elle sera autorisée à mettre en élevage.

Les installations doivent être balisées de manière visible et ne pas gêner le passage habituel des embarcations.

2°) La bénéficiaire se conformera aux prescriptions techniques que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire et en particulier du service de la mer et de l'aquaculture et de la délégation à l'environnement, notamment en ce qui concerne la matérialisation de l'emplacement, la protection du milieu naturel.

3°) Elle s'engage à accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

4°) La bénéficiaire sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

5°) Enfin, la bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, fixée à 30.000 FCP, est réduite à 15.000 F les deux premières années.

Le montant de la redevance est révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 CM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, après commandement d'exécution demeuré infruc-

teux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, la bénéficiaire sera tenue d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations qu'elle aura établies sur l'emplacement maritime, sans indemnité.

Par arrêté n° 1431 MLA du 3 mars 1997.— M. Henri Jay est autorisé à réaliser la quatrième extension en un lot numéroté "lot 18" du lotissement Résidence Jay sur la terre Maara sise à Mahina.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) le 26 septembre 1996 sous le n° L/96-13 :

- plan de délimitation dressé par Topo Pacifique le 17 juillet 1996 ;
- plan des réseaux dressé par Topo Pacifique le 17 juillet 1996 ;
- procès-verbal de visite n° 96-211 établi par le laboratoire des travaux publics le 28 mars 1996 ;
- cahier des charges établi par Me Dubouch.

Les travaux de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

1°) Eaux pluviales et terrassement

Les recommandations mentionnées dans le procès-verbal de visite n° 96-211, établi par le laboratoire des travaux publics en date du 28 mars 1996, devront être scrupuleusement respectées, à savoir :

- au niveau du talus amont sous le pavillon Bronstein : assurer une protection de type gunitage (grillage + béton) après une légère rectification du profil en partie haute et un enlèvement des racines ;
- la descente d'eaux pluviales située en limite de talus devra être maçonnée sur toute la hauteur de talus ;
- la descente d'eaux pluviales du pavillon Bronstein, située en amont, devra être canalisée jusqu'à la descente d'eaux pluviales précédente ;
- au niveau du talus en déblai de la plate-forme aval, d'une hauteur maximale de 7 à 8 m et sur une longueur de 15 m environ, taillé dans un "manu" cohérent avec un angle variant de 55° à 65°, l'achèvement du terrassement en déblai (estimé à moins de 50 m³) devra être réalisé avec une inclinaison uniforme de 60° environ ;
- au niveau du talus aval en remblai poussé (épaisseur 0 à 2 m) où s'est produite une importante érosion due au ruissellement avec apports terrigènes sur la propriété aval Leboucher, des travaux complémentaires devront être entrepris en procédant de la façon suivante :
 - reprise du talus par couches compactées ;
 - canalisation des eaux de surface jusqu'à la partie aval du terrain (prolongement de la canalisation en maçonnerie de la plate-forme supérieure).

2°) Eaux usées

Le système d'assainissement de ce lot sera composé comme suit :

- fosse septique suivie d'un épandage souterrain par tranchées drainantes, ou suivie d'un "lit bactérien" avec puits d'infiltration. Ces derniers devront être situés le plus en amont possible de la plate-forme afin d'éviter toute résurgence sur le talus aval.

Ce procédé devra être mentionné dans le cahier des charges au chapitre intitulé "Rappel des conditions particulières".

Dossier complémentaire

Le dossier devra déposer au service de l'urbanisme à l'appui de toute demande de certificat de conformité, les pièces suivantes en :

- 4 exemplaires : plan de recollement des travaux (notamment sur les terrassements) ;
- 4 exemplaires : plan de bornage le cas échéant ;
- 4 exemplaires : projet de cahier des charges complété par la clause "eaux usées" ;
- 1 exemplaire : attestation de réception délivrée par l'O.P.T. pour les travaux d'adduction téléphonique.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Mahina ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 1455 MSR du 6 mars 1997.— Mlle Siguie Isabelle, infirmière cadre, est nommée surveillante de l'Institut de formation en soins infirmiers Mathilde-Frébault (direction de la santé), à compter du 1er octobre 1996, pour une durée qui expire au 31 décembre 2000, pour autant qu'elle garde son affectation actuelle.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ÉLEVAGE

ARRÊTE n° 1371 MAG du 26 février 1997 portant modification de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 195 PR du 29 mai 1996 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 206 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 portant délégation de signature du ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Arrête :

Article 1er.— L'article 8-C-15 de l'arrêté n° 6631 MAG du 23 octobre 1996 est modifié comme suit :

Au lieu de : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Buillard, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-C-17 sont exercées par M. Tepoi Pahuiri, adjoint au chef du 4e secteur agricole."

Lire : "En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emile Buillard, les délégations qui lui sont attribuées en l'article 7-C-17 sont exercées par M. Noa Tetuanui, adjoint au chef du 4e secteur agricole."

Art. 2.— Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 février 1997.
Patrick BORDET.

ARRÊTES DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTE n° 13-97 APF/Prés. du 3 mars 1997 rapportant l'arrêté n° 7-97 Prés./APF du 5 février 1997 portant délégation de signature du président de l'assemblée de la Polynésie française à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7-97 Prés./APF du 5 février 1997 portant délégation de signature du président de l'assemblée de la Polynésie française à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 7-97 Prés./APF du 5 février 1997 portant délégation de signature du président de l'assemblée de la Polynésie française à M. Jules Ienfa, directeur de cabinet, est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 mars 1997.
Justin ARAPARI.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 mars au 26 mars 1997 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,97
Suisse	1 franc suisse	70,88
Italie	100 lires	6,17
Etats-Unis d'Amérique	1 dollar	104,45
Australie	1 dollar	82,26
Nouvelle-Zélande	1 dollar	73,44
Canada	1 dollar canadien	76,18
Hong Kong	1 dollar	13,49
Singapour	1 dollar	72,90
Fidji	1 dollar	74,30
Allemagne	1 deutsche mark	61,32
Pays-Bas	1 florin	54,48
Suède	1 couronne suédoise	13,74
Norvège	1 couronne norvégienne	15,30
Danemark	1 couronne danoise	16,08
Autriche	1 schilling	8,71
Espagne	1 peseta	0,72
Portugal	1 escudo	0,61
Japon	100 yens	85,77
Grande-Bretagne	1 livre sterling	167,18
Ecu européen	1 Ecu.	119,03

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS AVIS N° 270 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de Mme Eterera a Taruoma, MM. Matamao a Mere a Tapea, Teave a Ruau, Roger Cadousteau et Edgar Tefai Ragivaru, Mlle Yvette Noémie Ragivaru, MM. Patrick Arona Ragivaru, Etienne Carli Ragivaru et Wilfred Ragivaru, Mmes Tetuaumere Alice a Temariiauma et Teriitauma a Temariiauma, décédée à Pueu, le 1er juin 1936, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement (fare haamanaraa) à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 27 février 1997.

Le curateur
aux successions et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM.

INSTITUT DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL À LA CONSOMMATION FAMILIALE Mois de Janvier 1997

Base 100 - Décembre 1988

<i>Indice général</i>	112,0
- Alimentation	113,7
- Produits manufacturés	108,1
- dont habillement	95,1
- dont autres produits manufacturés	111,0
- Services	114,7

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DE LA COMMUNE DE ARUE POUR LE MOIS DE JANVIER 1997

Travaux autorisés le 27 janvier 1997

N° 97-31-1, M. Yohan Rivière et Mlle Marie-Laure Mendiela, parcelle cadastrée 170, section E (parcelle du domaine Tamanaha), 1 maison d'habitation.

COUR D'APPEL DE PAPEETE

LISTES, par ordre de mérite, des candidats déclarés admis au concours pour le recrutement de greffiers du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (session des 21 et 23 octobre 1996).

Concours externe

Liste principale

1 - Tutavae Christian ; 2 - Salmon Tetuareia ; 3 - Mateau Claude ; 4 - Wan Ghislaine ; 5 - Le Gall Méline.

Liste complémentaire

1 - Trouboul Luc ; 2 - Bonnin Marie Laurence ; 3 - Potiron Jean-Claude ; 4 - De Maeyer Raimana ; 5 - Laitame Hina.

Concours interne

Liste principale

1 - Auméran Georgina ; 2 - Poroï Teina épouse Nordman ; 3 - Tetuanui Jean ; 4 - Lee Tetuanui.

Liste complémentaire

1 - Pousset Christine épouse Martin ; 2 - Anahoa Titaina ; 3 - Suhas Henriette épouse Bonno ; 4 - Salmon Yvonne.

Le président du jury,
J.P. BELLOLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

Suivant acte demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, les 28 février et 3 mars 1997, il a été constitué une société civile dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : "S.C.I. CELINE ALMA".

Siège : Papeete, lieudit "PIC-ROUGE".

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis. Toute division et appropriation desdits immeubles bâtis et non bâtis, ainsi que l'édification de toutes constructions.

Capital social : 200.000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : Mme Siou Kion dite Bernadette WONG, demeurant à Papeete, quartier Tipaerui, lotissement Le Pic-Rouge, nommée aux termes des statuts pour une durée non limitée.

Parts sociales : Les cessions de parts sont libres entre associés et au profit d'ascendants, descendants et conjoint d'associés ; toutes les autres cessions doivent être autorisées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,

Me Georgic CONDE, notaire par intérim.

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 février 1997 enregistré à Papeete, le 6 mars 1997,

Il a été constitué, sous la dénomination sociale "ISLAND", une société à responsabilité limitée ayant pour objet la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher aux secteurs d'activité de l'industrie et de l'artisanat ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Le siège social est fixé à Mamao, Papeete.

La durée de la société qui prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés est fixée à 99 années.

1 - Apports en nature

Les apports en nature dont l'évaluation a été faite au vu d'un rapport du commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés s'élèvent à 1.200.000 F CFP.

2 - Apports en numéraire

Les apports effectués en numéraire s'élèvent à 500.000 F CFP.

Le capital social formé par les apports des associés, s'élève à la somme de 1.700.000 F CFP. Il est divisé en 340 parts sociales de 5.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

Les associés ont désigné Mme Christiane DELHAY en qualité de gérante de la société.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
La gérance.

Mes Claude GIRARD, Denise GIRARD GOUPIL et Marie-Josée LEOU Avocats au barreau de Papeete

Par jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 12 février 1997, à la requête de M. Georges Eric VERNAUDON, né le 14 avril 1939 à Papeete, monteur électricien, et Mme Gisèle Tetuanui CLARK épouse VERNAUDON, née le 30 avril 1961 à Taravao, demeurant ensemble à Papara, P.K. 39,500, côté montagne, route de la Carrière, il appert que l'acte reçu le 28 novembre 1996 par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux VERNAUDON-CLARK du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

Mes Claude GIRARD, Denise GIRARD GOUPIL et Marie-Josée LEOU Avocats au barreau de Papeete

Par jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete le 29 janvier 1997, à la requête de M. Joseph Michel Norbert DESVAUX DE MARIGNY, gérant de sociétés, et son épouse Mme Valari Landis JOHNSTON-MARTIN, cadre bancaire, demeurant ensemble à Punaauia, Punavai Montagne, lot n° 35, il appert que l'acte reçu le 28 novembre 1996 par Me BRUGGMANN, notaire à Papeete, portant adoption par les époux DESVAUX DE MARIGNY/JOHNSTON-MARTIN du régime de la séparation de biens, a été homologué conformément aux articles 1536 à 1541 du code civil.

Pour extrait,
Claude GIRARD.

E.U.R.L. EDUCA

Capital social de 1.008.000 CFP
Siège social : Cours de l'Union-Sacrée

Suite à l'assemblée générale du 4 mars 1997, les actionnaires de la société EDUCA, R.C. 5612 B, Tahiti 340679, ont décidé de modifier le siège social de ladite société qui se situe à partir de ce jour à Pamatai, lotissement Reva n° 8.

Le gérant,
Hubert BOUCRIS.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

Par jugement en date du 12 février 1997, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 13 novembre 1996, aux termes duquel M. Tefaatapuarii Natua MAURI, conducteur d'engins, et Mme Yvette Aidée Vivirau BRANDER, employée de banque, en épouse, demeurant ensemble à Pirae, Aute II, lot n° 19, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Aux termes d'un acte reçu aux minutes de l'étude de Me Yves-André DEROUVROY et Antoine DAME, notaires à FOURMIES (59.612), le 8 janvier 1997, M. Yves Marie MONGODIN demeurant à AVAROTU, B.P. 151, 98776 RANGIROA, et Mme Claudine Simone Louise HEQUET, épouse MONGODIN, demeurant 24, rue Gambetta à FOURMIES, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal de première instance de Papeete.

Etude de Me Philippe CLEMENCET
Notaire à Papeete

Aux termes d'un acte notarié reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 27 février 1997, M. Pierre LAUDON et Mme HIONGUE Rose, son épouse, demeurant ensemble à Papeete, 138, avenue du Prince-Hinoui, B.P. 3447, Papeete, ont décidé d'adopter le régime matrimonial de la séparation de biens.

Cet acte est présentement soumis à homologation du tribunal civil de première instance de Papeete.

ANNONCES DIVERSES

**COMITE TERRITORIAL DE PREVENTION
ET SECURITE ROUTIERE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 février 1997)

Président : SUHAS Jean-Marie
Secrétaire : LORIGUET Jean
Trésorière : COULOMBEL Danielle

ASSOCIATION ARTISANALE KAKI MA'O

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 janvier 1997)

Président d'honneur : SULPICE Emile
Président : TEIKITEEPUPUNI Lazare
Vice-président : FOURNIER Joinville
Secrétaire : PIKOE Léontine
Secrétaire adjoint : TAIAAPU Charles
Trésorier : FOURNIER Denis
Trésorier adjoint : VAATETE Joseph
Assesseurs : TEPEA Roger
TEPEA Frédéric
BROWN Pierre

**UNION FRANÇAISE DES RETRAITES
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE (U.F.R.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 1997)

Président d'honneur : DUPONT André
Présidents : CARNEIRO Frédéric
VIRTOS Bernard
Vice-président : SANDOU Lambert
Secrétaire : FEBVRE Jacques
Secrétaire adjoint : TERIEROITERAI Achille
Trésorière : HERVEGUEN Avera
Trésorier adjoint : LE Thanh Van

**ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION
PEDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (A.R.P.E.C.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 décembre 1996)

Président : VERNIER Emile
Vice-président : TERAHEKE Robert
Secrétaire : LÉBOUCHER Michel
Secrétaire adjoint : ROUET Jean-Michel
Trésorier : TRILHA Jean-François

ASSOCIATION ARTISANALE MIATAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 septembre 1996)

Présidente : RAAPOTO Honorine
Vice-présidente : DESHAYES Arieta
Secrétaire : DESHAYES Laiza
Secrétaire adjointe : RAAPOTO Eva
Trésorière : REIATUA Mireille
Trésorière adjointe : AVAORU Esther

**COOPERATIVE DES ADOLESCENTS
DU CENTRE DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 février 1997)

Président : ROOMATAAROA Fernand
Vice-président : TEINAORE Louis
Secrétaire : NEAGLE Percy
Secrétaire adjoint : CHONG Landry
Trésorier : CHUNG Ura
Trésorier adjoint : MONG-YEN Adolphe

ASSOCIATION PO'O HONU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 février 1997)

Présidente d'honneur : MARUA'E Ginette
Président : MARUA'E Allan
Vice-présidente : MAONI Eliza
Secrétaire : JEAN Marie-Claude
Secrétaire adjointe : GUINEBERT Maruia
Trésorière : GILLOT Elmire
Trésorière adjointe : TERE Hina
Membres : MAHAI Rino
SARCIAUX Vaihere
MARUA'E Rowena

ASSOCIATION AHUTORU NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 février 1997)

Président d'honneur : LEONTIEFF Boris
Président : TEMAIANA Teupoorautuaihauroa
Vice-présidents : URARI Julien
BENNETT Yolande
Secrétaire : OOPA John
Secrétaire adjoint : TUPEA Bruno
Trésorier : AH-SCHA Jean-Baptiste
Trésorière adjointe : TEMAIANA Antonina

**CENTRE TERRITORIAL D'INFORMATION DES DROITS
DES FEMMES ET DES FAMILLES (C.T.I.D.F.F.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 janvier 1997)

Présidente : HONG-KIOU Huguette
Vice-présidentes : TOURNEUX Mareva
LEHARTEL Stella
Secrétaire : POMMIER Anne-Marie
Secrétaire adjointe : NENON Greta
Trésorière : LICHTLE Hanna
Trésorier adjoint : NADAUD Philippe

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE AVATORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er juillet 1996)

Présidents d'honneur : MARAEURA Teina
NIVA Manua
Président : TETUA Alphonse
Vice-président : SUN Alban
Secrétaire : MANAFENUAROA Anna
Secrétaire adjointe : HAUATA Tetua
Trésorier : BORDAS Marc
Trésorier adjoint : HOARA Mataiura
Membres : COURTIN Michèle
MARUHI Flora
BAUDRIER Serge
TAMAEHU Pani
BORDAS Marina
TEHAU Thérèse
PAIEA Mamake

ASSOCIATION TETUAMARAMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1997)

Présidente : TERIIHAPUARE Tepunaariivaiahu
Vice-présidents : TUIHANI Marcellin
TAHUTINI Nicole
TEFAATAUMARAMA Alexandre
Secrétaire : TAAREA Georgette
Secrétaire adjoint : TUIHANI Eugène
Trésorier : TEFAATAUMARAMA Timiona
Trésorier adjoint : PARAURAHU Tini

**ASSOCIATION ARTISANALE FEDERATION
DES ASSOCIATIONS DES TUAMOTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 1996)

Présidente d'honneur : BONNO Angéline
Président : FOSTER Tefakahira
Vice-présidents : MEITAI Philippe
TUPAHURUHURU Tepoanoanoa
LAMBERT Lucia
Secrétaire : FOSTER Teipo
Secrétaire adjointe : BOUVET Tema
Trésorier : TEHIVA Raphaël
Trésorière adjointe : VANAA Mareta

**AERO-CLUB DE L'UNION TAHITIENNE AERONAUTIQUE
(AERO-CLUB U.T.A.)**

Anciennement dénommé

AERO-CLUB DE L'UNION DES TRANSPORTS AERIENS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 février 1997)

Président : LAMIROTE Michel
Vice-président : BEAUPRETRE Jean-Yves
Secrétaire : POINSIGNON Eric
Trésorier : BEGOIN Jean Olivier
Trésorier adjoint : CESLICK Roland

**ASSOCIATION DE SCULPTEURS DE TAIOHAE
DITE TIKI PAHEKE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1997)

Président : TAUPOTINI Bernard
Vice-président : KEUVAHANA Pierrot
Secrétaire : PUHETINI Marie
Secrétaire adjointe : AH SCHA Tahia
Trésorier : TAMARII Edgar
Trésorier adjoint : HAITI Jacques

ASSOCIATION TE PUPU AMUI TE VAI ORA NO MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 février 1997)

Président : ROOINO Rono
Vice-présidente : ROOINO Repeta
Secrétaire : TEGAKAU Jean-Pierre
Secrétaire adjointe : TEGAKAU Madeleine
Trésorier : AGNIE Tefaatau
Trésorière adjointe : AGNIE Sophie

**COMITE TERRITORIAL DES SPORTS
DELEGUE LOCAL DE RURUTU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 février 1997)

Président : TEINAORE David
Vice-président : TAPUTU Jérôme
Secrétaire : RUAMOTU Ariera
Trésorier : TEURUARI Teri

**TERETIA TUPAITUA
Anciennement dénommée
AHU URA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 février 1997)

Présidente : HELLEC Mareva
Vice-président : BAEHREL Franck
Secrétaire : CHAUMEIL Moea
Trésorière : BAEHREL Maeva
Trésorière adjointe : TIXIER Moana

ASSOCIATION PIROGUIERS TAMARII FARE RATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 janvier 1997)

Présidents d'honneur : SALMON Geffry
WEINMANN Nicolas
Président : DEGAGE Philippe
Vice-président : TERIIMANA Joseph
Secrétaire : LEHARTEL Karl
Secrétaire adjointe : WEISS Tiare
Trésorier : TANGUE Léon
Trésorier adjoint : PARKER Mihiraa
Assesseurs : TOPLEY Peter
VIRASSAMY Arthur
Commissaire aux comptes : TIAREURA Casimir

CLUB D'EDUCATION CANINE DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 1996)

Président : GUIGNOT Jean-François
Vice-présidents : CABARET Serge
FIGURI Thierry
Secrétaire : TRUC Nathalie
Trésorier : BRAVI Philippe

**ASSOCIATION SPORTIVE CORPORATIVE
DE L'AMICALE TAMARII PATER**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er mars 1997)

Président : LETANG Hubert
Vice-présidents : AMOUY Gaston
HARGOUS Albert
Secrétaire : YI Rémy
Secrétaire adjointe : GENTELET Paulette
Trésorier : COULON Germain
Trésorier adjoint : FATUPUA Raymond

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DE LA RESIDENCE MANINI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 février 1997)

Président : LONJON Bernard
Vice-président : HOATAU Tatoe
Secrétaire : REY Ethode
Trésorier : BERGEY Franck

**ASSOCIATION CHOY LI FUT KUNG FU
Anciennement dénommée
SIU LAM WUSHU**

Modification des statuts

Le siège de l'association est transféré au quartier
PORLIER, Pirae, B.P. 224 Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 janvier 1997)

Président : LOUSSAN Guy
Vice-président : SAM Marc
Secrétaire : CHENON Félix
Secrétaire adjoint : LAINE Patrick
Trésorier : SHAN HO FOC Pierre
Trésorier adjoint : CHEVOULINE Jean-Pierre

S.O.S. KINE

(Récepissé n° 284-97 DRCL/A du 4 mars 1997)

Extraits de statuts

L'association dite S.O.S. KINE, fondée le 27 février 1997,
est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subsé-
quents.

Elle a pour objet la réunion de plusieurs masseurs-kinési-
thérapeutes diplômés d'Etat et conventionnés afin de
répondre à la demande et à l'urgence des soins de kinésithé-
rapie de la Polynésie française.

Elle a son siège social à l'immeuble Laguesse c/o Contact
H 24, 5, rue du Maréchal-Foch, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : JANICOT Gwenaëlle
Vice-président : FLAMENG François
Trésorier : MONTEIL Frédéric

ASSOCIATION ARTISANALE TEPUA HITIKAU

(Récepissé n° 192-97 DRCL/A du 18 février 1997)

Extraits de statuts

Il est constitué le 10 février 1997, entre les adhérents aux
présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet
1901, dénommée TEPUA HITIKAU.

D'une durée illimitée, elle a pour but d'organiser, de
représenter et de défendre les intérêts des artisans de la com-
mune de Ua Huka (Marquises) :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Hane, Ua Huka. Il pourra être transféré par simple décision du bureau ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: PANAU Emile
Président	: FOURNIER Léon
Vice-président	: TEPEA William
Secrétaire	: PANAU Aline
Secrétaire adjointe	: TEPEA Patricia
Trésorier	: TEIKITEEPUPUNI Albert
Trésorière adjointe	: FOURNIER Adelaïde
Assesseurs	: FOURNIER Roland TEIKIHUAVANAKA Jonas TEIKIHUAVANAKA Benjamin

ASSOCIATION ARTISANALE TUMARAA

(Récépissé n° 272-97 DRCL/A du 28 février 1997)

Extraits de statuts

L'association dite TUMARAA, fondée le 5 février 1997, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Faaa (Puurai), quartier Tuuhia Raoult, côté montagne :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Faaa (Puurai), quartier Tuuhia Raoult, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MATAU Marguerite
Vice-présidente	: MATAU Céline
Secrétaire	: ATIU Anne-Marie
Secrétaire adjointe	: TAEAE Clarita
Trésorière	: MATAU Wanda
Trésorière adjointe	: ATIU Urana
Assesneur	: TAEAE TAATA Moena

ASSOCIATION DES AMIS DE L'AUDIOVISUEL, MEDIA, ART ET MUSIQUE

(Récépissé n° 281-97 DRCL/A du 4 mars 1997)

Extraits de statuts

Il est constitué le 26 février 1997 amicalement entre membres de l'Eglise SANITO, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 (art. 5 de la loi du 1er mai 1901 et art. 1er du décret du 16 août 1901), sous la dénomination de "ASSOCIATION DES AMIS DE L'AUDIOVISUEL, MEDIA, ART ET MUSIQUE".

Cette association a pour but de concevoir, mettre en œuvre et promouvoir toutes actions médiatiques de l'association, et collaborer avec la congrégation de Heberona et d'autres congrégations SANITO, dans le respect des règles et l'éthique de l'Eglise SANITO de Polynésie française.

Le siège social est fixé à FAA'A, Puurai, B.P. 8119, FAA'A. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VAIRAAROA Alexis
Président	: HAOA Philémona
Vice-président	: MARUTOA Pierre
Secrétaire	: TEUMERE André
Secrétaire adjointe	: CHEE AYEE Yolande
Trésorier	: TEUMERE Robert
Trésorier adjoint	: BELLAIS Faeae
Assesneur	: DEHOUSSE Dorielle
Commissaire au compte	: HAOA Firémona

ASSOCIATION VAIRUTU

(Récépissé n° 297-97 DRCL/A du 6 mars 1997)

Extraits de statuts

L'association, dite VAIRUTU, a été fondée le 5 février 1997 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à développer les activités de l'artisanat, à former aux métiers de l'artisanat local, à faciliter le regroupement et à la production et la vente des produits.

Le siège social est fixé au P.K. 14,5, côté montagne, à Maatea, Moorea, téléphone : 56.17.87. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TERIIAMA Conchita
Vice-président	: TERIIAMA Daniel
Secrétaire	: COULIN Patua
Secrétaire adjointe	: AMARU Elisa
Trésorière	: TERIIAMA Virginia
Trésorier adjoint	: COULIN Paul

**AMICALE DU PERSONNEL DU COLLEGE DE MATAURA
(A.P.C.M.)**

(Récépissé n° 212-97 DRCL/A du 19 février 1997)

Extraits de statuts

L'association, dite Amicale du personnel du collège de Mataura, fondée depuis le 15 décembre 1983, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet diverses activités de loisir (marche, vélo, pique-nique), pots et réunions pour les nouveaux arrivants et les départs, cadeaux de naissance et de départ aux amicalistes, commandes groupées, arbre de Noël, etc.

Le siège est fixé au collège de Mataura, Tubuai, Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: BRETON Régine
Vice-président	: LAGARDE Jean-Marie
Secrétaire	: MALOGNE Sarah
Secrétaire adjoint	: DEVIEGRE Martin
Trésorier	: CLONIER Christophe
Trésorière adjointe	: ALPHONSE Marie-France

ASSOCIATION MAOHI HARLEY

(Récépissé n° 294-97 DRCL/A du 6 mars 1997)

Extraits de statuts

L'association, dénommée "MAOHI HARLEY", présente-ment créée le 26 février 1997, a pour objet de défendre les intérêts de toutes les personnes au sein de ladite association ou ayant un intérêt marqué.

Son siège social est fixé à FAARIIPITI, quartier ADAMS.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FANAUTAHU Paul
Vice-président	: ARITAI Lewis
Secrétaire	: MAKE Marama
Secrétaire adjoint	: RAURII Robert
Trésorière	: TEUA Monique
Trésorier adjoint	: MAKE Francis

ASSOCIATION TUPAI TEIVA NO TAHITI

(Récépissé n° 268-97 DRCL/A du 27 février 1997)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle prend le nom de Association "TUPAI TEIVA NO TAHITI".

Son siège social est fixé à Titiro, quartier Mareatefau, chez M. Patitua TETUAITEROI, B.P. 9198, Motu Uta, et

peut être transféré ailleurs suivant décision du conseil de famille.

Elle a été fondée le 26 janvier 1997 et sa durée est illimitée.

L'association a pour objet dans le respect des statuts et règlements :

- de recueillir tous documents officiels et règlements dans les différents services administratifs (état civil, tribunal, cadastre, domaine, etc.) ;
- de se regrouper, de se reconnaître et de resserrer les liens familiaux ;
- d'engager toute action pour faire aboutir les revendications concernant notre patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux et ancestraux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique ;
- et enfin, d'avoir une formation sociale culturelle et éducative.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUAITEROI Patitua
Vice-président	: TETUAETARA Iotefa
Secrétaire	: TERITAHU Bill
Secrétaire adjointe	: TEOTAHU Taiana
Trésorier	: TUAHU Alexis
Trésorière adjointe	: TETUAITEROI Anna
Assesseurs	: TEIVA Tenau MAMA Lucien TEROROIRIA Ioana TUUHIA Gérard

LOTO NATIONAL

**MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU
DENOMME LOTO DE LA FRANÇAISE DES JEUX**

Article 1er.— L'article 12.4 du règlement du Loto fait le 31 mai 1996 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 juin 1996 est désormais rédigé comme suit :

"12.4 Si un tirage ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au premier rang, la somme affectée à ce rang est reportée en totalité ou en partie sur le premier rang de l'un quelconque des tirages ultérieurs du mercredi ou du samedi du Loto ou est affectée en totalité ou en partie aux gains d'un tirage du Super Loto, sur décision du président-directeur général de LA FRANÇAISE DES JEUX et selon des modalités fixées par celui-ci portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX."

Art. 2.— L'article 13.2 du règlement du Loto fait le 31 mai 1996 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 juin 1996 est désormais rédigé comme suit :

"13.2 Sur ce fonds de réserve sont prélevées des sommes qui peuvent s'ajouter à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au premier rang de l'un quelconque des tirages du mercredi ou du samedi du Loto, ou sur le premier rang d'un tirage du Super Loto, selon des modalités fixées par le président-directeur général de LA FRANÇAISE DES JEUX et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX."

Art. 3.— L'article 13.3 du règlement du Loto fait le 31 mai 1996 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 13 juin 1996 est désormais rédigé comme suit :

"13.3 Sur ce fonds de réserve peuvent également être prélevées des sommes affectées en espèces ou en nature à tout ou partie des gagnants du Loto et du Super Loto, selon des modalités fixées par le président-directeur général de LA FRANÇAISE DES JEUX et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX."

Art. 4.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mars 1997.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME SUPER LOTO

Article 1er.—

1.1) Le prochain tirage du jeu dénommé SUPER LOTO, effectué en application du règlement du jeu du 8 janvier 1997 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 6 février 1997, aura lieu le jeudi 20 mars 1997.

1.2) Les prises de jeux commenceront le vendredi 14 mars 1997 et se termineront le jeudi 20 mars 1997, à l'heure de clôture des prises de jeux du Super Loto fixée par La Française des jeux.

1.3) Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage un gain total minimum de deux milliards sept cent vingt-sept millions deux cent soixante-douze mille sept cent vingt-sept francs CFP (2.727.272.727 F CFP) net du prélèvement légal.

1.4) Les compléments qui seraient nécessaires à cet effet seront prélevés, par tranches de dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit francs CFP (18.181.818 F CFP), comme suit :

- en application de l'article 10.4. du règlement du Super Loto, sur les sommes non attribuées lors du tirage du Super Loto du 13 février 1997 en raison de l'absence de gagnant de premier rang et versées en fonds de report. Ce prélèvement sera au minimum égal à la part des mises du tirage du Super Loto du 13 février 1997 attribuée au premier rang en application du 1er alinéa de l'article 9 du règlement du Super Loto ;
- puis, si nécessaire, en application du dernier alinéa de l'article 9 du règlement du Super Loto, sur le fonds de réserve du Loto.

1.5) Le solde éventuel des sommes non attribuées lors du tirage du Super Loto du 13 février 1997 en raison de l'absence de gagnant de premier rang sera, en application de l'article 10.4. du règlement du Super Loto, remis en jeu ultérieurement, selon des modalités fixées par le président-directeur général de LA FRANÇAISE DES JEUX et portées à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX.

1.6) Dans l'hypothèse où aucun joueur du tirage du Super Loto du 20 mars 1997 n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 10.4. du règlement du Super Loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang, telle qu'elle est indiquée à l'article 1.3. du présent avis.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par LA PACIFIQUE DES JEUX.

Fait à Papeete, le 7 mars 1997.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 721 DU MERCREDI 12 MARS 1997

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du deuxième tirage du lot n° 719 du mercredi 5 mars 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 721 du mercredi 12 mars 1997.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 909.090.909 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

AVIS RELATIF AU 2^e TIRAGE DU LOTO N° 722 DU SAMEDI 15 MARS 1997

Les sommes non attribuées, en raison de l'absence de gagnant de premier rang lors du premier tirage du loto n° 720 du samedi 8 mars 1997, sont affectées, en application de l'article 12.4 du règlement du loto, aux gains de premier rang du deuxième tirage du loto n° 722 du samedi 15 mars 1997.

Pour autant que de besoin, il sera prélevé sur le fonds de réserve en application de l'article 13.2 du règlement du loto, par tranches de 18.181.818 CFP, le complément nécessaire au versement, à l'ensemble des gagnants de premier rang de ce tirage, d'un gain total minimum de 545.454.545 CFP net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun joueur de ce tirage n'aurait misé sur l'ensemble de numéros gagnants au premier rang, les dispositions de l'article 12.4 du règlement du loto seront appliquées à la somme affectée à ce rang telle qu'elle est déterminée au paragraphe précédent.

*Le président-directeur général
de la Française des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

*Le président
de la Pacifique des jeux,
Bertrand DE GALLE.*

LOTO NATIONAL N° 19

Premier tirage du mercredi 5 mars 1997 :

2 4 5 38 39 40

Numéro complémentaire : 45

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	78.537.454
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.883.272
5 bons numéros.....	290	177.454
4 bons numéros.....	17.249	3.854
3 bons numéros.....	387.327	327

Deuxième tirage du mercredi 5 mars 1997 :

8 26 27 29 38 41

Numéro complémentaire : 5

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1.883.272
5 bons numéros.....	243	210.909
4 bons numéros.....	18.121	3.672
3 bons numéros.....	403.211	327

LOTO NATIONAL N° 20

Premier tirage du samedi 8 mars 1997 :

9 23 31 34 37 40

Numéro complémentaire : 3

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.712.909
5 bons numéros.....	330	158.272
4 bons numéros.....	20.711	3.254
3 bons numéros.....	410.240	327

Deuxième tirage du samedi 8 mars 1997 :

9 21 33 40 41 49

Numéro complémentaire : 39

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	282.712.272
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	3.712.909
5 bons numéros.....	385	136.272
4 bons numéros.....	22.700	2.963
3 bons numéros.....	438.073	290

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(Liste non limitative)**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1997

Prix : 1.990 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**CODE DU TRAVAIL
(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)**

Prix broché : 1.500 francs

**CODE DE L'AMENAGEMENT
Edition 1994**

Prix : 2.850 francs